

A

(N° 41.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1848.

Budget de la Dette publique de l'exercice 1849 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. DE MAN D'ATTENRODE.

MESSIEURS,

Les dépenses dont se compose le Budget de la Dette publique ne sont pas facultatives, car elles sont en général obligatoires, par suite des lois et des contrats dont elles dérivent. Aussi ces dépenses n'ont-elles soulevé au fond aucune opposition.

Les discussions qui ont surgi, tant dans les sections qu'au sein de la section centrale, ne sont relatives qu'au changement proposé par le Gouvernement dans la tenue de la comptabilité de ce service. Si cette modification est sanctionnée par l'adoption des chiffres que le Budget renseigne, elle aura pour effet de le dégrever, mais pour l'exercice 1849 seulement, d'une dépense de francs 3,760,639 82 c^s.

Par contre, le Budget de la Dette publique pour 1849, a à faire face à une charge nouvelle de fr. 1,576,166 66 c^s; somme destinée à acquitter les intérêts des emprunts décrétés par les lois des 26 février et 6 mai 1848, et les frais résultant de leur paiement.

Les intérêts sont établis sur un capital approximatif de 37,768,000 francs.

Ils sont portés au Budget pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre suivant. Le Ministre des Finances annonce, dans son *Exposé de la situation du trésor*, que les intérêts qui se rapportent à l'exercice 1848 (novembre et décembre) seront l'objet d'une demande de crédit supplémentaire.

⁽¹⁾ Budget, n° 1, session 1848-1849.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. MERCIER, ANSPACH, JULLIOT, DE MAN D'ATTENRODE, VUYDT et COOMANS.

Mais, pour se conformer au principe adopté par l'administration et par la section centrale, qui consiste à rattacher les intérêts des emprunts à l'exercice pendant lequel leur échéance a lieu, et leur paiement exigible, il convient de rattacher à l'exercice 1849, et par suite, à son Budget, le crédit nécessaire pour acquitter les intérêts des mois de novembre et décembre 1848, puisque, d'après le projet du Ministre des Finances, l'échéance des emprunts forcés de 1848 est annuelle et fixée au 1^{er} novembre 1849.

M. le Ministre des Finances a adhéré à cette observation et indiquera, lors de la discussion publique, le crédit nécessaire pour solder les intérêts de novembre et décembre. Ce crédit devra être porté au Budget de 1849. Dès lors, le Gouvernement n'aura plus à déposer de demande de crédit supplémentaire à rattacher à l'exercice 1848, que pour le mois échu avant le 1^{er} novembre.

Les 1^{re}, 2^e, 3^e, 5^e et 6^e sections ont adhéré au nouveau mode de comptabilité.

La quatrième section, s'étant refusée à préjuger le fond de la question, a appelé l'attention de la section centrale sur l'opinion suivante, émise par l'un de ses membres :

L'innovation proposée par l'administration paraît opposée au principe posé par l'art. 2 de la loi sur la comptabilité de l'État. Elle aurait, de plus, l'inconvénient de présenter une situation dépourvue de sincérité, et d'engager d'une manière assez considérable les ressources de l'avenir. Tout en admettant la réalité des inconvénients énoncés par le Gouvernement, il paraît possible de les prévenir en usant, par analogie, des articles 26 à 33 de la loi de comptabilité.

Nous allons résumer les motifs développés en section centrale, qui ont déterminé sa majorité à donner la préférence aux propositions de l'administration ; mais il importe d'abord d'exposer cette question avec toute la lucidité possible.

D'après la proposition du Gouvernement, la dépense qu'impose le paiement des intérêts des emprunts antérieurs à l'année 1848 est réduite de fr. 3,760,639 82 centimes pour l'exercice 1849.

Cette réduction n'est que momentanée, car les exercices 1850 et suivants seront grevés de toutes les charges des exercices antérieurs, jusqu'à l'amortissement complet des emprunts contractés.

Cet allègement de dépenses pour le Budget de la Dette publique de l'exercice 1849, provient d'une modification proposée quant au mode de tenue de la comptabilité de ce service.

Depuis quelques années, le loyer des capitaux empruntés par le pays est porté parmi les évaluations de dépenses du Budget d'un exercice, en se basant, pour en fixer le chiffre, sur leur échéance journalière pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.

Quel est le changement que l'administration réclame ? Elle demande de ne comprendre en dépense au Budget de l'exercice 1849, que la somme nécessaire au paiement des échéances semestrielles, qui auront lieu pendant sa durée.

Votre section centrale, à la majorité de quatre voix contre deux, a conclu à l'approbation de ce système, en adoptant les chiffres du tableau annexé au projet de loi.

Elle s'y est déterminée, parce qu'après mûre délibération, elle a vu dans son

développement plusieurs améliorations notables ; ce sont les suivantes : travaux moins compliqués pour les bureaux ; formation plus prompte des comptes ; résultats plus faciles à saisir en tout temps ; enfin , organisation plus conforme à l'esprit et à la lettre de la loi sur la comptabilité de l'État.

En effet , le mode qui consiste à rattacher en dépense à chaque exercice les intérêts calculés jour par jour , entraîne à sa suite divers inconvénients.

D'après les contrats intervenus entre l'État et ses créanciers , les échéances de paiement sont semestrielles : c'est ainsi que le paiement des intérêts du 5 p. 0/0 est dû le 1^{er} novembre pour le premier semestre , et le 1^{er} mai pour le deuxième.

Cependant , par suite du mode de comptabilité suivi jusqu'à ce jour , alors que la dépense du premier semestre appartient en entier à un exercice , la dépense du second est rattachée , pour ses deux premiers mois (novembre et décembre) , au même exercice , et les quatre autres à l'exercice suivant.

Cette part de dépenses du deuxième semestre , faite à des exercices différents , a pour suites inévitables , d'abord des calculs compliqués , à l'effet d'établir leur situation , puis des écritures et des justifications en double , et pour conséquence , le fractionnement des titres , ce qui est impraticable.

En effet , le compte des dépenses de chaque exercice n'a de valeur qu'à la condition d'être accompagné de preuves , qui en constatent la réalité , par la production des pièces justificatives.

De plus , les crédits alloués pour les deux derniers mois d'un exercice , c'est-à-dire pour les deux premiers mois du deuxième semestre , ne pouvant être dépensés qu'après son échéance , au milieu de l'année suivante , la formation du compte de cet exercice est moins prompte et souffre des retards regrettables.

Il est évident que ces complications dans les écritures rendent difficile , si pas impraticable , la tenue constamment à jour de la comptabilité de ce service , et lorsqu'il s'agit , en définitive , d'en vérifier les faits et de vous en proposer la ratification , les résultats en sont moins faciles à saisir , et ils ne sont accompagnés que de preuves incomplètes.

Enfin , nous avons énoncé plus haut l'opinion que le système de comptabilité proposé est plus conforme aux prescriptions de la loi ; en voici la justification :

Quelles sont , d'après la loi sur la comptabilité de l'État , les charges qui doivent trouver leur place dans le plan de dépenses appelé Budget , que le Gouvernement est tenu de déposer annuellement ?

Le premier paragraphe de l'art. 2 le détermine clairement ; il est conçu en ces termes :

« Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice , les services faits et les droits acquis à l'État et à ses créanciers , pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice. »

Ainsi , les droits acquis aux créanciers de l'État , pendant une année , appartiennent seuls à l'exercice , qui emprunte son nom à cette période de temps.

Or , à quelle époque ceux qui ont prêté leurs capitaux à l'État ont-ils des droits acquis au paiement des intérêts , d'après les stipulations insérées aux contrats ? C'est incontestablement à chaque échéance semestrielle.

L'époque de l'échéance semestrielle doit donc seule déterminer l'exercice auquel doit appartenir la dépense du loyer des capitaux empruntés.

Dès lors , le premier semestre de l'emprunt 5 p. 0/0 , échéant le 1^{er} novembre

1849, appartient à l'exercice 1849, et le deuxième semestre, échéant le 1^{er} mai suivant, appartient intégralement par le même principe à l'exercice 1850.

Si le deuxième semestre appartient à l'exercice 1850, parce que le paiement de ses intérêts n'est dû que le 1^{er} mai de cette année, le Gouvernement ne peut être tenu à porter au Budget de l'exercice 1849 les intérêts des deux premiers mois de ce semestre, cela est évident.

C'est quand il s'agira de former le Budget de 1850 qu'il faudra y porter les fonds nécessaires au paiement du semestre entier, échéant le 1^{er} mai, qui comprend les deux derniers mois de 1849, et le semestre échéant le 1^{er} novembre suivant.

D'ailleurs, cette réduction plus apparente que réelle n'est que provisoire. Les exercices à partir de 1850 rentreront dans leur situation normale; car ils seront successivement grevés de la fraction d'intérêts courus pendant l'année précédente, pour atteindre et parfaire avec les intérêts courus pendant les premiers mois de l'année suivante les échéances semestrielles, c'est-à-dire l'époque où le droit acquis est exigible.

Il ne s'agit donc que d'une opération transitoire, avantageuse au Budget de 1849, sans surcharge pour les exercices suivants: car ils ne seront grevés que des sommes exigibles pendant leur cours.

Or, comme l'année se compose de 12 mois ou de deux semestres, deux échéances sont inévitables pendant son cours, peu importe l'époque de l'année précédente où l'un des semestres a commencé à courir.

Il en résulte que chaque Budget aura à pourvoir à deux échéances semestrielles, en d'autres termes, aux dépenses de douze mois, c'est-à-dire aux charges d'une année ordinaire.

Il y aura donc parfait équilibre entre les charges à prévoir de ce chef au Budget des dépenses et les ressources à créer au Budget des Voies et Moyens.

Si quelques arrérages courent en partie sur une année et en partie sur une autre, il y a compensation, puisque la fraction de l'année précédente, imputable sur l'année courante, qui est celle de l'échéance et de l'exigibilité, est toujours égale à la fraction prenant cours pendant cette dernière année, qui s'impute sur l'année suivante, qui est également celle de l'échéance et de l'exigibilité.

Ces développements sont applicables au fonds de l'amortissement comme aux intérêts de la dette.

Nous ajouterons que la voie que le Gouvernement se propose d'adopter, concernant le mode d'imputation des dépenses du Budget de la Dette publique, offre cette coïncidence remarquable: c'est qu'il l'a toujours suivie quant au Budget des Voies et Moyens et à l'imputation des recettes.

Il ne s'agit donc au fond que d'harmoniser les services de la recette et de la dépense en leur appliquant l'uniformité des règles, en conformité de l'art. 2 de la loi du 15 mai 1846.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que si l'État a à pourvoir aux intérêts et à l'amortissement de la dette publique, il a aussi à recouvrer des intérêts et des capitaux; car s'il y a des dettes à sa charge, il existe aussi des créances à son profit: c'est ainsi qu'il a à recouvrer les intérêts et les capitaux des fonds de l'industrie et du commerce, etc., ceux qui ont pour origine des prêts faits à des communes et à des établissements publics, les rentes domaniales, les loyers et fermages, les intérêts du placement de l'encaisse du caissier de

l'État, au 30 septembre 1830, ceux des capitaux abandonnés par suite du traité de paix avec la Hollande, en compensation d'anciennes créances, les intérêts à courir sur les billets de banque émis ou à émettre par la Société générale, en vertu de la loi du 22 mai 1848, le produit du fonds des cautionnements et des consignations.

Tous ces produits, qui courent la plupart sur deux années, ne sont cependant rattachés en recette qu'à un seul et même exercice, à un seul et même Budget, à celui de l'année pendant laquelle ils sont échus et deviennent exigibles. Eh bien, c'est une anomalie que le projet du Gouvernement tend à faire disparaître.

Mais si, contrairement à l'art. 2 de la loi de comptabilité, le système actuel devait être maintenu, quant aux intérêts de la dette, il faudrait, pour être conséquent, en agir de la même manière à l'égard des produits mentionnés plus haut.

Il conviendrait de les fractionner, afin de rattacher en recette aux années respectives la partie des intérêts qui ont couru sur chacune d'elles.

Cette opération paraîtra peut-être simple en théorie, mais elle serait, dans l'application, matériellement impraticable; car elle aurait pour effet des calculs des divisions multipliés, qui plongeraient la comptabilité des préposés à la recette des deniers publics dans une confusion telle, qu'il leur serait impossible de rendre régulièrement leurs comptes, et le compte général, déjà si volumineux, si compliqué, ne serait plus qu'un chaos impénétrable.

L'impartialité exige ici l'exposé des motifs de la minorité.

La minorité de la section centrale ne s'est pas ralliée à l'opinion de la majorité, parce que, d'après elle, le système proposé porte atteinte à la réalité des obligations du trésor et à la sincérité de sa situation pendant l'exercice 1849. Ce système tend à induire le pays en erreur sur la disponibilité de ses ressources; et c'est une illusion qu'il importe d'écarter, surtout dans les circonstances présentes.

Cette objection n'a pas paru fondée dans un pays où les moyens de publicité destinés à éclairer l'opinion surabondent.

La minorité a encore témoigné la crainte, qu'en s'abstenant de comprendre au Budget de 1849 les intérêts de ses deux derniers mois, qui font partie du semestre échéant en 1850, le Gouvernement n'eût pas à sa disposition des ressources suffisantes pour faire face au paiement des échéances semestrielles les plus rapprochées du commencement de l'année, et que cette gêne tendît à multiplier les émissions de la dette flottante.

La majorité n'a pas été arrêtée davantage devant cette objection; en effet, le trésor pourvoit aux besoins des services divers du Budget au moyen de l'ensemble de ses ressources. Si un service exige à une époque quelconque une dépense disproportionnée avec les ressources réalisées pour y faire face, par contre, d'autres services présentent des ressources supérieures à leurs besoins immédiats.

C'est ainsi qu'ils se prêtent un mutuel appui et rentrent successivement dans leurs droits respectifs par la seule force des choses; et, lors de la clôture de l'exercice, l'équilibre s'est rétabli de lui-même.

D'un autre côté, les Budgets de l'exercice 1850 et suivants, devant être présentés dix mois avant leur ouverture, d'après la loi, et discutés peu après, la

trésorerie aura par-devers elle le temps nécessaire pour préparer les fonds qu'exige l'acquittement complet des semestres échéant pendant les premiers mois de l'année.

Enfin, une dernière objection, qui tendait à établir que l'action de l'amortissement serait suspendue pendant les deux derniers mois de 1849, puisque les fonds ne seraient pas faits au Budget de cet exercice, n'a pas semblé plus fondée.

D'après l'art. 4 de la loi d'organisation de l'administration de la caisse d'amortissement, du 15 novembre 1847, les dotations et les intérêts des capitaux amortis, qui sont affectés au remboursement des emprunts, sont mis, par semestre, à sa disposition, c'est-à-dire après l'échéance semestrielle, et cela par suite d'un paragraphe des contrats d'emprunts, qui exprime que le fonds d'amortissement sera employé, semestre par semestre, au rachat, etc. Il ne s'agira donc d'amortir, s'il y a lieu, pour les mois de novembre et de décembre 1849, qu'après le 1^{er} mai 1850.

Or, le Budget de 1850, devant être voté plusieurs mois avant le commencement de cette année, y pourvoira, et l'action de l'amortissement, loin d'être suspendue pour ces deux mois, agira à l'époque que la loi a déterminée.

DISCUSSION DES ARTICLES.

CHAPITRE 1^{er}. — SERVICE DE LA DETTE.

ART. 1^{er}. — *Rente inscrite au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842.*

Le rapport concernant le Budget de la dette pour l'année 1848, contient une réponse du Gouvernement à la section centrale, à propos des sommes dont l'État est en droit de réclamer le remboursement de la part de la ville de Bruxelles.

Cette note se termine par le paragraphe suivant :

« Bien que ces avances aient été faites à titre de prêt ou à charge de remboursement, le Gouvernement, convaincu qu'une partie des sommes perçues par la ville avait eu une destination d'intérêt général, s'est montré disposé à entrer en négociation et à consentir, sous la réserve expresse de la ratification de la Législature, aux réductions qui seraient reconnues équitables. »

Les quatrième et sixième sections ont désiré savoir où en sont les négociations indiquées ci-dessus ; par suite, la section centrale s'est fait l'organe de cette demande de renseignements près du Gouvernement ; mais sa réponse ne lui est pas parvenue.

Des renseignements sur le degré d'avancement de ces négociations pourront être obtenus en séance publique.

ART. 2.

Adopté.

ART. 3. — *Intérêts des capitaux inscrits au grand livre de la dette publique 2 1/2 0/0, en exécution de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842.*

La quatrième section ayant demandé quel était le résultat définitif de cette

liquidation et quel était l'usage que comptait faire le Gouvernement du capital disponible, le Ministre des Finances a communiqué à la section centrale les renseignements suivants :

« Le chiffre porté au projet de Budget des Voies et Moyens, pour l'exercice 1849, du chef des intérêts des capitaux à 2 ½ %, tenus en réserve jusqu'à la liquidation définitive des créances mentionnées à l'art. 64 du traité du 3 novembre 1842, est le même que celui porté au Budget de l'exercice 1848.

» Les paiements effectués pendant l'année courante se sont élevés seulement à un capital nominal de fr. 10,826 26 c^s à 2 ½ % ; ceux qui restent à faire jusqu'à l'époque de la prescription définitive des créances liquidées jusqu'aujourd'hui, ne feront pas non plus varier considérablement le chiffre porté au Budget ; mais il existe encore plusieurs affaires importantes, présentées à la commission avant le délai fatal du 1^{er} juillet 1844, et sur lesquelles les délégués pour achever les liquidations doivent statuer.

» C'est ce qui a engagé le Gouvernement à ne pas proposer de mesure définitive à l'égard du capital présumé disponible sur celui de 14,814,800 francs, mis à sa disposition pour achever la liquidation des anciennes créances. »

ART. 4.

Adopté.

ART. 5. — *Dotation de l'amortissement.*

La deuxième section ayant demandé des renseignements sur l'action qui a été donnée à l'amortissement des emprunts, pendant le premier semestre de l'année 1848, la section centrale s'est assurée que l'action de l'amortissement n'a pas été suspendue pendant l'année courante.

Le tableau renseignant la partie de la dette publique qui a été amortie à l'échéance de chaque semestre, sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

ART. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 ET 15.

Adoptés.

ART. 16. — *Frais relatifs au puyement des intérêts.*

A propos de cet article, la deuxième section a exprimé le désir que des renseignements fussent donnés par le Gouvernement sur la manière dont s'établissent les frais qui résultent du puyement des intérêts des emprunts.

Le Gouvernement a transmis à la section centrale des états détaillés, qui indiquent les frais présumés de chacun des emprunts portés au Budget.

L'impression de ces états a paru inutile à la section centrale ; ils seront déposés sur le bureau pendant la discussion.

ART. 17. — *Intérêts des deux emprunts 3 %, décrétés par les lois des 26 février et 6 mai 1848, pour la période du 1^{er} janvier au 1^{er} novembre 1849.*

Adopté, ainsi que l'art. 18.

La cinquième section ayant réclamé des renseignements sur le produit de ces emprunts, et ayant appelé l'attention de la section centrale sur la question

de savoir s'il ne serait pas utile de leur affecter un amortissement, le Gouvernement a fait connaître que, tous les recouvrements des deux emprunts n'étant point encore effectués, il n'est pas possible de donner le chiffre exact de ce qu'ils ont rapporté et de ce qu'ils rapporteront au trésor.

La somme pétitionnée pour le paiement des intérêts échéant le 1^{er} novembre 1849 est basée sur un capital de 37,768,000 francs.

Quant à l'état des évaluations par bases de produit, voir l'annexe n° 7 du projet de Budget, page 408.

La question concernant l'opportunité d'un amortissement pour cette Dette, ne peut être résolue pour le présent, d'après l'avis du Gouvernement, et la section centrale y a adhéré, parce que les emprunts décrétés par les lois du 26 février et du 6 mai 1848 sont considérés comme des avances à rembourser dans un avenir aussi rapproché que possible. Lorsqu'il s'agira de convertir ces emprunts en dette consolidée, soit au moyen d'un emprunt volontaire, soit de toute autre manière, la question de l'amortissement pourra alors être examinée et résolue; mais avant cette époque, une semblable solution n'aurait point le caractère de l'opportunité.

ART. 19. — *Intérêts présumés de la dette flottante.* . . . fr. 550,000 »

La cinquième section a consigné dans son procès-verbal une demande de renseignements conçue en ces termes : *Quel est le chiffre des bons du trésor remboursés et encore en circulation?*

A l'époque du 1^{er} mars 1848, il y avait des bons du trésor en circulation pour un capital de. fr. 27,259,000 »
 depuis cette époque jusqu'au 1^{er} novembre 1848, il en a été émis pour un capital de fr. 571,500 »

Ensemble. fr. 27,830,500 »

Les remboursements de bons du trésor, effectués pendant la même période, s'élèvent à fr. 20,588,000 »

Bons du trésor en circulation au 1^{er} novembre 1848. fr. 7,242,500 »

Toutes les sections ont admis le crédit demandé pour couvrir les frais présumés de la dette flottante.

La situation du trésor, publiée par le Gouvernement, a aussi rallié la section centrale à ce chiffre, et elle en propose l'adoption.

ART. 20. — *Rentes viagères* fr. 4,975 36

Adopté.

Une section a manifesté le désir de savoir en quoi consistent ces rentes. Elles consistent en inscriptions au grand livre de la dette publique, sous le Gouvernement précédent, et dont le paiement a été mis à charge du trésor belge par le traité de 1842.

Ces inscriptions proviennent de la liquidation d'anciennes rentes viagères, liquidées sous les Gouvernements français et hollandais, et qui avaient été originellement constituées par les états de nos anciennes provinces ou par des corporations supprimées.

ART. 21, 22 ET 23.

Adoptés.

CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS.

ART. 1^{er}. — *Pensions.*

Aux termes de l'art. 38 de la loi du 24 juillet 1844, les crédits nécessaires au service des pensions civiles et ecclésiastiques sont portés au Budget du Département auquel les intéressés ressortissent, et de plus, chaque Ministre est obligé de joindre au Budget de son Département une liste nominative et détaillée des admissions à la pension dans le courant de l'année.

Mais il n'en est pas de même pour les pensions militaires. D'après la loi du 24 mai 1838, les dépenses de cette nature sont inscrites au livre des pensions du trésor public, et les crédits demandés pour faire face aux besoins du service continuent à figurer au Budget de la Dette publique.

Ainsi le chiffre des pensions civiles portées au Budget de la dette, et qui datent d'avant 1830, ne peut plus s'accroître, et il décroît au fur et à mesure des extinctions.

Le crédit demandé mérite donc surtout l'attention, quant à la part qui en est faite au Département de la Guerre.

L'on remarquera, dans le tableau ci-joint, que ce chiffre subit annuellement des accroissements considérables pour le service des pensions militaires.

CATÉGORIES DE PENSIONS.	CRÉDITS ALLOUÉS.			CRÉDITS demandés pour 1849.	DIFFÉRENCE DE 1848 A 1849.	
	1846.	1847.	1848.		EN PLUS.	EN MOINS.
Pensions ecclésiastiques ci - devant tiercées.	250,000	215,000	185,000	165,000	"	20,000
Id. civiles et autres acc. avant 1830.	150,000	120,000	110,000	106,000	"	4,000
Id. civiques.	170,000	160,000	150,000	145,000	"	7,000
Id. militaires.	2,117,000	2,151,000	2,243,000	2,350,000	107,000	"
Ordre de Léopold.	25,000	25,000	25,000	25,000	"	"
Veuves et orphelins de la caisse de retraite.	550,000	550,000	525,000	525,000	"	"
Arriérés de pensions de toute nature.	5,000	5,000	5,000	5,000	"	"
					107,000	31,000
					76,000	
					BALANCE EN PLUS	

La section centrale a été d'avis que si la loi des pensions civiles exige, pour faciliter le contrôle de leur collation, la production annuelle de l'état des pensions conférées pendant l'année par chaque Département, il y a lieu, à plus forte raison, de soumettre la concession des pensions militaires à ce contrôle.

L'état détaillé des pensions militaires, réglées depuis le 15 avril 1847 jusqu'au 1^{er} novembre 1848, a donc été réclamé au Département de la Guerre.

Cet état est joint au rapport. Les pensions accordées pendant cette période s'élèvent à 268,566 francs, et se répartissent sur 253 pensionnés.

L'accroissement si considérable de charges pour le trésor, qui résulte de

l'extension que prennent de plus en plus les pensions militaires , a impressionné la section centrale.

Il semble que l'époque doit être enfin venue où elles ont atteint leur chiffre normal, et où les extinctions doivent couvrir les admissions.

La latitude très-large abandonnée au Gouvernement par la loi du 24 mai 1838, et qui lui permet de pensionner un officier ayant 55 ans d'âge et 40 de service, est une des causes de cette progression effrayante.

Il est notoire que le Gouvernement en a usé souvent, au détriment du trésor, pour des hommes pleins de vigueur et disposés à consacrer encore quelques années de leur existence au service de leur patrie.

ART. 25.

Adopté.

ART. 26.

Adopté.

CHAPITRE III. — FONDS DE DÉPÔT.

ART. 27 ET 28.

Adoptés.

L'ensemble du Budget a été admis, par la section centrale, à l'unanimité de ses membres, et elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption dans les termes énoncés par le Gouvernement.

Le Rapporteur,

B^{ON} DE MAN D'ATTENRODE.

Le Président,

VERHAEGEN.



ANNEXE.

ÉTAT NOMINATIF

DES

MILITAIRES ADMIS A LA PENSION,

Depuis le 15 avril 1847 jusqu'au 1^{er} novembre 1848.

ÉTAT NOMINATIF des militaires admis à la pension,

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	AGE.	DERNIER GRADE.	CAUSES
	DES MILITAIRES PENSIONNÉS.			DE L'ADMISSION A LA RETRAITE.
1	Deisser, J.	65	Lieutenant-colonel	Ancienneté
2	Lambot, C.-J.	51	Capitaine	Infirmités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.
3	Vandenabeele, C.-J.-M.	40	Id.	Id.
4	Aubry, C.-J.-T.	50	Directeur d'hôpital, 2 ^e cl.	Id.
5	Tack, C.-L.	56	Sous-intend ^t milit. de 1 ^{re} cl.	Ancienneté
6	Dieghens, J.-F.	57	Capitaine	Id.
7	Raskinet, L.	58	Id.	Plus de 55 ans d'âge
8	Von Heineken, C.-G.-R.	56	Id.	Id.
9	Colpaert, Pierre-Jean	56	Id.	Id.
10	Dagnely, J.-H.	56	Sous-lieutenant	Id.
11	Ottelet, J.-F.	52	Capitaine	Infirmités. — Perte absolue de l'usage de deux membres.
12	Alardot, G.-J.	44	Lieutenant	Amputation d'un membre.
13	De Mol, A.	48	Id.	Infirmités qui lui ôtent la possibilité de rentrer au service.
14	Lacroix, J.-B.	57	Médecin de bataillon . . .	Id.
15	Dorez, J.-C.-J.	62	Colonel	Ancienneté
16	Chaltin, C.-J.	57	Brigadier	Id.
17	Daniels, H.	24	Soldat	Cécité
18	Kehl, J.-G.	44	Brigadier réformé	Ophthalmie incurable
19	Derumez, C.-A.	58	Soldat	Id.
20	Hostelart, M.-J.	57	Soldat réformé	Id.
21	Titeca, C.	57	Soldat	Id.
22	Philips, L.	24	Id.	Id.
23	Brasseur, J.-L.	58	Sergent	Id.
24	Gerin, F.	42	Soldat réformé	Id.
25	Lefebvre, L.-J.	39	Soldat congédié	Id.
26	Wera, L.-A.-C.	25	Soldat	Id.
27	De Block, P.-F.	38	Soldat réformé	Id.
28	Delandsheere, L.	52	Soldat	Id.
29	Janbroers, G.	26	Id.	Id.
30	Meers, L.	25	Id.	Amputation du bras gauche
31	Boty, N.	71	Écrivain d'hôpital	Plus de 55 ans d'âge et infirmités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.
32	Terwagne, L.-J.	25	Soldat	Infirmités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.
33	Plateus, B.-T.-J.	67	Infirmier	Plus de 55 ans d'âge et infirmités

depuis le 15 avril 1847 jusqu'au 1^{er} novembre 1848.

ANNÉES DE SERVICES			TOTAL.	ARTICLE de LA LOI d'après lequel LA PENSION est fixée.	MONTANT de LA PENSION.	DATE de l'entrée en JOUISSANCE.	S'il est PENSIONNÉ doit être remplacé.	Observations.
EFFECTIFS.	CAMPAGNES.	CIVILS.						
Ans. Mois. Jours.	Années.	Années.	Ans. Mois. Jours.					
58 5 22	12	"	70 5 22	1	2,500	1 mai 1847.	Oui.	Les officiers en activité ou à la section de réserve doivent être remplacés; ceux en non-activité ou au traitement de réforme ne doivent pas l'être.
31 11 25	1	"	32 11 25	20	2,244	1 juill. 1847.	Oui.	
16 6 15	4	"	20 6 15	20	1,700	1 juin 1847.	Non.	
16 1 4	1	"	17 1 4	20	1,440	Id.	Non.	Assimilé au grade de lieutenant.
36 6 4	5	"	41 6 4	1	2,100	1 mai 1847.	Non.	Id. de major.
34 " 15	6	"	40 " 15	1	2,040	Id.	Non.	
22 2 26	8	"	30 2 26	2	1,550	Id.	Non.	
15 6 1	4	"	19 6 1	2	1,020	Id.	Non.	
30 2 4	5	"	35 2 4	2	1,785	Id.	Oui.	
17 11 20	5	"	20 11 20	2	630	Id.	Non.	
29 2 11	1	"	30 2 11	19	2,550	Id.	Oui.	
16 7 6	1	"	17 7 6	10	1,440	Id.	Non.	
16 7 8	5	"	21 7 8	21	645	Id.	Non.	
21 5 8	5	"	26 5 8	21	795	Id.	Non.	Assimilé au grade de lieutenant.
41 8 1	14	"	55 8 1	1	3,840	1 juin 1847.	Non.	
40 5 22	7	"	47 5 22	1	360	2 févr. 1847.	Oui.	
4 10 13	"	"	4 10 13	18	375	1 avril 1847.	"	
15 7 1	1	"	16 7 1	20	505	1 mai 1847.	Non.	
9 9 19	1	"	10 9 19	20	350	27 févr. 1847.	"	
4 9 14	"	"	4 9 14	20	550	20 févr. 1847.	"	
18 " 28	5	"	25 " 28	20	350	1 avril 1847.	"	
4 1 29	"	"	4 1 29	20	350	1 juill. 1847.	"	
15 2 "	5	"	18 2 "	21	400	Id.	Oui.	
5 5 21	1	"	6 5 21	21	250	19 mai 1847.	"	
5 6 14	"	"	5 6 14	21	250	1 mai 1847.	"	
5 11 "	"	"	5 11 "	21	250	1 avril 1847.	"	
7 3 28	3	"	10 3 28	21	250	20 févr. 1847.	"	
10 10 20	1	"	11 10 20	21	250	1 avril 1847.	"	
4 7 "	"	"	4 7 "	21	250	1 oct. 1846.	"	
6 1 15	"	"	6 1 15	19	350	1 juill. 1847.	"	
19 10 6	6	"	25 10 6	20	600	Id.	Oui.	Assimilé au grade de sous-officier.
4 " 24	"	"	4 " 24	20	550	Id.	"	
8 2 23	"	"	8 2 23	21	250	Id.	Oui.	Assimilé à la position de soldat.

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES MILITAIRES PENSIONNÉS.	ÂGE.	DERNIER GRADE.	CAUSES DE L'ADMISSION A LA RETRAITE.
34	Demeulemeester, P.	55	Soldat.	Plus de 55 ans d'âge et infirmités
35	Lafontaine, C.-J.	57	Id.	Id.
36	Van Winckel, A.	57	Id.	Id.
37	Bicler, J.-J.	54	Musicien d'état-major	Infirmités incurables
38	Gilbert, M.-J.	47	Brigadier	Id.
39	Juillet, M.-R.	59	Major	Plus de 55 ans d'âge
40	Papeians, L.-M.-G.	46	Id.	Infirmités incurables
41	Fivé, J.-A.-L.	40	Capitaine	Infirmités incurables équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.
42	Veuve Morandi, née Évrard, L.	25	"	Veuve d'un médecin de bataillon, mort à la suite de blessures reçues dans un service commandé.
45	Steven, J.-B.	58	Général-major	Ancienneté
44	Goethals, C.	65	Lieutenant-général	Id.
45	Clump, J.-J.	66	Id.	Id.
46	Malherbe, J.-A.-J.	65	Id.	Id.
47	Dethier, N.-E.-A.	46	Médecin de régiment	Infirmités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.
48	Delobel, S.-J.-B.	66	Général-major	Ancienneté
49	Leboutte, J.-F.-N.	65	Id.	Id.
50	Van Remoortere, C.-A.	62	Id.	Id.
51	Mertens, J.	63	Id.	Id.
52	Marin, H.-P.-J.	25	Soldat	Cécité
53	Thiesnard, J.-B.	28	Id.	Id.
54	Henry, J.	54	Sergent-major	Ophthalmie incurable
55	Magnée, G.-J.	24	Soldat	Id.
56	Dardenne, F.-J.	25	Id.	Id.
57	Cerfontaine, J.-V.	22	Sergent réformé.	Id.
58	Mathieu, P.-J.-A.-D.	55	Caporal	Id.
59	Destrée, A.-J.	29	Trompette	Id.
60	Godard, J.-F.	55	Soldat réformé	Id.
61	Vanderstappen, J.-C.	59	Id.	Id.
62	Baudelet, S.	57	Soldat	Id.
63	Toussant, J.-B.	57	Maréchal-des-logis	Plus de 55 ans d'âge et infirmités.
64	Dartevelle, J.-F.	63	Soldat	Id.
65	Clara, Adrien-Joseph.	59	Id.	Id.
66	Legay, Jean-Martin	57	Id.	Infirmités incurables
67	Declercq, J.-B.	52	Id.	Id.
68	Larivière, J.-J.	50	Maréchal-des-logis	Id.

ANNÉES DE SERVICES			TOTAL.	ARTICLE de LA LOI d'après le- quel LA PENSION est fixée.	MONTANT de LA PENSION.	DATE de l'entrée en JOUISSANCE.	Si le PENSIONNÉ doit être remplacé.	Observations.
EFFECTIFS.	CAMPAGNES.	CIVILS.						
Ans. Mois. Jours.	Années.	Années.	Ans. Mois. Jours.					
29 7 28	4	"	33 7 28	21	518	1 juill. 1847.	"	
20 11 11	8	"	28 11 11	21	295	Id.	"	
16 8 "	4	"	20 8 "	21	255	Id.	"	
16 7 12	4	"	20 7 12	21	483	Id.	Oui.	Assimilé au grade de sous-officier.
27 11 3	5	"	32 11 3	Pension de réforme.	274	Id.	Oui.	
16 7 8	5	"	21 7 8	2	1,355	Id.	Oui.	
28 11 14	4	"	32 11 14	21	1,752	16 juill. 1847.	Oui.	
16 9 10	5	"	21 9 10	20	1,700	Id.	Oui.	
"	"	"	"	23	450	1 janv. 1847.	"	
26 6 10	14	"	40 6 10	1	5,000	16 juill. 1847.	Oui.	
44 9 16	8	"	52 9 16	1	7,560	Id.	Oui.	
49 1 24	21	"	70 1 24	1	6,300	12 août 1847.	Oui.	
35 4 9	7	"	42 4 9	1	6,500	Id.	Oui.	
30 9 9	5	"	35 9 9	20	2,244	1 sept. 1847.	Oui.	Assimilé au grade de capitaine.
40 5 9	14	"	54 5 9	1	5,000	Id.	Oui.	
30 " 29	16	"	55 " 29	1	5,000	Id.	Oui.	
41 5 27	14	"	55 5 27	1	5,000	Id.	Oui.	
42 3 15	11	"	53 3 15	1	5,000	Id.	Oui.	
4 5 "	"	"	4 5 "	18	375	1 octob. 1847	"	
9 " 28	1	"	10 " 28	18	375	10 juin 1847.	"	
15 2 2	5	"	18 2 2	20	500	1 juill. 1847.	Oui.	
5 2 2	"	"	5 2 2	20	350	Id.	"	
1 9 9	"	"	1 9 9	20	350	1 oct. 1847.	"	
4 2 14	"	"	4 2 14	21	400	15 août 1847.	Non.	
15 8 17	5	"	20 8 17	21	302	13 mai 1847.	Oui.	
9 7 28	"	"	9 7 28	21	250	1 janv. 1847.	Oui.	
2 10 9	"	"	2 10 9	21	250	1 août 1847.	"	
2 2 16	5	"	5 2 16	21	250	20 mai 1847.	"	
12 5 23	4	"	16 5 23	21	250	1 avril 1847.	"	Décédé le 5 septembre 1847.
32 9 22	2	"	34 9 22	21	370	1 oct. 1847.	Oui.	
34 1 1	2	"	36 1 1	21	530	Id.	"	
34 11 2	2	"	36 11 2	21	535	Id.	"	
20 " 18	5	"	25 " 18	21	275	1 juill. 1847.	"	
12 9 20	1	"	15 9 20	21	250	23 mars 1847.	"	
11 4 1	1	"	12 4 1	21	400	1 oct. 1847.	Oui.	

N. d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES MILITAIRES PENSIONNÉS.	Age.	DERNIER GRADE.	CAUSES DE L'ADMISSION A LA RETRAITE.	
69	Schammelhout, J.-B.	56	Capitaine	Plus de 55 ans d'âge	
70	Desmet, J.-J.-L.	54	Lieutenant	Plus de 40 années de service	
71	Delporte, A.-J.	46	Id.	Infirmités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.	
72	Bussière, J.-C.-M.	59	Id.	Infirmités incurables	
73	Dufrane, J.-B.	58	Sous-lieutenant	Infirmités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.	
74	Jenot, C.-J.	61	Intendant milit. de 2 ^e class.	Id.	
75	Baudoux, N.-J.	63	Lieutenant-colonel	Id.	
76	Van Geert, F.	61	Id.	Ancienneté	
77	Courtin, N.	59	Id.	Id.	
78	Degallaix, F.-M.	62	Id.	Plus de 55 ans d'âge	
79	Louvois, T.-J.	56	Directeur d'hôpit. de 1 ^{re} cl.	Id.	
80	De Xhenemont, L.-C.	55	Capitaine	Ancienneté	
81	Chevremont, L.-J.	55	Lieutenant	Plus de 55 ans d'âge	
82	Ryckaseys, J.-J.	58	Id.	Id.	
83	Yosseur, L.-C.-T.	51	Id.	Infirmités incurables	
84	Veuve Froelich, née Solvyns, M.-A.-C.	26	"	Veuve d'un major décédé par suite de blessures reçues dans un service commandé.	
85	Vanderheyden, J.-B.	55	Sergent	Ophthalmie incurable	
86	Bourgeois, A.-J.	58	Caporal	Id.	
87	Herouw, A.	58	Id.	Id.	
88	Halleux, J.-J.	24	Soldat	Id.	
89	Goddeeris	27	Id.	Id.	
90	Vandenmaelegracht	29	Id.	Id.	
91	Provo, J.-F.	54	Id.	Id.	
92	Pecters, J.	55	Sergent	Perte de l'usage de deux membres	
93	Claes, P.	51	Id.	Infirmités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.	
94	Chevalier, A.-G.-J.	59	Maréchal-des-logis	Id.	id.
95	De Brauwer, J.	62	Id.	Id.	id.
96	Dujardin, J.-G.	61	Soldat	Id.	id.
97	Frerotte, T.-J.	55	Id.	Id.	id.
98	De Ketelaere, H.-F.	60	Id.	Id.	id.
99	Van Verdegheem, P.-J.	61	Id.	Id.	id.
100	Wynen, D.-J.	59	Id.	Id.	id.
101	De Jans, C.-L.	25	Id.	Id.	id.
102	Huleu, M.-J.	45	Sergent	Infirmités incurables	
103	Tytgat, V.	25	Soldat	Id.	

ANNÉES DE SERVICES			TOTAL.	ARTICLE de LA LOI d'après le- quel LA PENSION est fixée.	MONTANT de LA PENSION.	DATE de l'entrée en JOUISSANCE.	Si le PENSIONNÉ doit être remplacé.	Observations.
EFFECTIFS.	CAMPAGNES	CIVILS.						
Ans. Mois. Jours.	Années.	Années.	Ans. Mois. Jours.					
31 8 »	7	»	38 8 »	2	1,656	1 janv. 1847.	Non.	
34 6 21	9	»	43 6 21	2	1,200	1 juill. 1847.	Oui.	
21 6 17	5	»	26 6 17	20	1,440	Id.	Non.	
16 8 28	5	»	21 8 28	21	774	Id.	Non.	
20 11 5	4	»	24 11 5	20	1,000	Id.	Oui.	
38 6 22	5	»	43 6 22	1	3,000	16 oct. 1847.	Oui.	Assimilé au grade de lieutenant-colonel.
39 9 »	8	»	47 9 »	1	2,500	1 oct. 1847.	Oui.	
37 7 11	9	»	46 7 11	1	2,500	1 oct. 1847.	Oui.	
40 10 14	12	»	52 10 14	1	2,500	Id.	Oui.	
26 10 1	11	»	37 10 1	2	2,375	Id.	Oui.	
10 2 16	»	»	10 2 16	2	1,020	1 juill. 1847.	Oui.	Assimilé au grade de capitaine.
33 4 10	7	»	40 4 10	1	2,040	1 janv. 1848.	Non.	
16 9 5	5	»	21 9 5	2	792	1 oct. 1847.	Non.	
25 3 29	10	»	33 3 29	2	1,065	Id.	Non.	
16 7 8	4	»	20 7 8	21	758	1 juill. 1847.	Non.	
»	»	»	»	25	750	25 oct. 1847.	»	
16 11 »	5	»	21 11 »	20	600	1 id.	Oui.	
6 4 20	4	»	10 4 20	20	565	22 août 1847.	Oui.	
3 2 »	»	»	3 2 »	20	565	24 Id.	Oui.	
4 8 2	»	»	4 8 2	20	550	1 janv. 1848.	»	
8 7 17	»	»	8 7 17	20	550	Id.	»	
7 4 25	»	»	7 4 25	20	550	Id.	»	
15 4 16	1	»	16 4 16	20	550	1 oct. 1847.	»	
13 9 15	1	»	14 9 15	19	500	1 janv. 1848.	Oui.	
30 4 4	4	»	34 4 4	20	660	Id.	Oui.	
40 6 6	10	»	50 6 6	20	660	Id.	Oui.	
35 8 »	1	»	36 8 »	20	660	Id.	Oui.	
38 5 14	3	Ant. M. J. 2 4 17	43 10 1	20	585	Id.	»	
11 2 »	»	»	11 2 »	20	550	1 oct. 1847.	»	
23 8 17	8	»	31 8 17	20	585	1 janv. 1848.	»	
35 11 13	4	»	39 11 13	20	585	Id.	»	
35 9 19	»	»	35 9 19	20	585	Id.	»	
4 8 3	»	»	4 8 3	20	550	Id.	»	
33 7 23	8	»	41 7 23	21	600	Id.	Oui.	
4 11 21	»	»	4 11 21	21	250	1 oct. 1847.	»	

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	ÂGE.	DERNIER GRADE.	CAUSES	
	DES MILITAIRES PENSIONNÉS.			DE L'ADMISSION A LA RETRAITE.	
104	Verplaetse, E.	50	Soldat	Infirmités incurables	
105	Krins, L.	56	Id.	Id.	
106	Baillieux, J.	57	Id.	Id.	
107	Delhaye, J.-B.-A.	53	Caporal	Ophthalmie incurable	
108	Vermassen, D.	26	Soldat	Id.	
109	Frénay, J.-G.	24	Id.	Id.	
110	Mahin, J.-J.	50	Id.	Id.	
111	Mortier, F.-L.	56	Id.	Id.	
112	De Mercx, E.-A.-J.-G.	60	Général-major	Plus de 55 ans d'âge	
113	Lepage, L.	58	Médecin principal	Id.	
114	Kerkhof, J.	62	Lieutenant	Id.	
115	Goussaert, A.	50	Major	Ophthalmie équivalente à la perte de l'usage d'un membre.	
116	Gardedieu, J.-S.	51	Capitaine	Infirmités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.	
117	De Fraiture, C.-A.	56	Lieutenant-colonel	Ancienneté	
118	Scheltens, C.-H.	58	Colonel	Id.	
119	Boucher, I.-J.	60	Id.	Id.	
120	Daems, P.	63	Maréchal-des-logis	Id.	
121	Bergbgracht, H.-L.	56	Id.	Plus de 55 ans d'âge	
122	Frissen, J.-M.	53	Brigadier	Infirmités incurables	
123	Verstreken, C.	50	Id.	Plus de 55 ans d'âge et 40 années de service	
124	Legon, P.-F.	58	Soldat	Infirmités incurables	
125	Vanderseypen, J.-B.	22	Id.	Amputation d'un membre	
126	De Hert, P.	25	Id.	Id.	
127	Cocriamont, A.-J.	56	Maréchal-des-logis	Infirmités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.	
128	Souvenir, C.-P.	55	Id.	Id.	id.
129	Muller, P.	56	Soldat	Id.	id.
130	Jeanmart, M.-J.	40	Id.	Id.	id.
131	Bachelet, H.-J.	50	Id.	Id.	id.
132	Schmidt, J.-M.	62	Chef de musique.	Infirmités incurables	
133	Jacquemyns, F.	61	Sergent	Id.	
134	Mauroy, F.	56	Maréchal-des-logis	Id.	
135	Werri, J.	56	Sergent	Id.	
136	Almey, C.-L.-D.	42	Id.	Id.	
137	Jacob, J.	52	Id.	Id.	
138	Vyane, J.-B.	47	Maréchal-des-logis	Id.	
139	Verbeek, P.-J.	50	Id.	Id.	

ANNÉES DE SERVICES			TOTAL.	ARTICLE de LA LOI d'après lequel LA PENSION est fixée.	MONTANT de LA PENSION.	DATE de l'entrée en JOUISSANCE.	Si le PENSIONNÉ doit être remplacé.	Observations.
EFFECTIFS.	CAMPAGNES	CIVILS.						
Ans. Mois. Jours.	Années.	Années.	Ans. Mois. Jours.					
6 10 3	"	"	6 10 3	21	250	1 janv. 1848.	"	
36 11 9	5	"	39 11 9	21	350	Id.	"	
31 5 13	"	"	32 5 13	21	513	Id.	"	
7 " 26	"	"	7 " 26	21	500	1 oct. 1847.	Oui.	
1 10 8	"	"	1 10 8	21	250	1 janv. 1848.	"	
5 3 7	"	"	5 3 7	21	250	13 août 1847.	"	
7 9 11	1	"	8 9 11	21	250	16 oct. 1847.	"	
7 7 13	1	"	8 7 13	21	250	1 juill. 1847.	"	
55 2 6	6	"	59 2 6	2	5,850	1 janv. 1848.	Non.	
26 2 11	12	"	38 2 11	2	2,850	Id.	Oui.	Assimilé au grade de lieutenant-colonel.
32 6 25	6	"	38 6 25	2	1,155	Id.	Non.	
33 9 3	3	"	36 9 3	20	2,772	Id.	Non.	
33 4 16	6	"	39 4 16	20	2,244	Id.	Oui.	Décédé le 17 mars 1848.
34 3 21	7	"	41 3 21	1	2,600	1 avril 1848.	Oui.	2,800 francs pour ancienneté. 100 — pour pension supplémentaire des Indes.
41 1 16	11	"	52 1 16	1	3,200	Id.	Oui.	
33 9 26	12	"	45 9 26	1	3,840	Id.	Oui.	
39 11 14	8	"	47 11 14	1	480	Id.	Oui.	
30 2 16	3	"	33 2 16	2	400	Id.	Oui.	
55 " "	"	"	55 " "	2	310	Id.	Oui.	
40 2 15	9	"	49 2 15	1	500	Id.	Oui.	
29 10 15	9	"	38 10 15	2	245	Id.	"	
1 10 28	"	"	1 10 28	19	350	Id.	"	
5 11 2	"	"	5 11 2	19	350	Id.	"	
36 8 9	6	"	42 8 9	20	550	Id.	Oui.	
33 1 8	"	"	33 1 8	20	550	Id.	Oui.	
34 6 4	2	"	36 6 4	20	385	Id.	"	
26 7 5	1	"	27 7 5	20	350	Id.	"	
1 11 "	"	"	1 11 "	20	350	Id.	"	
13 5 10	1	"	14 5 10	21	540	Id.	Oui.	Assimilé au grade d'adjudant-sous-officier.
24 10 14	9	"	33 10 14	21	564	Id.	Oui.	
16 10 16	4	"	20 10 16	21	405	Id.	Oui.	
35 " 2	7	"	42 " 2	21	600	Id.	Oui.	
21 10 27	4	"	25 10 27	21	430	Id.	Oui.	
29 6 4	4	"	35 6 4	21	561	Id.	Oui.	
28 6 21	5	"	33 6 21	21	561	Id.	Oui.	
39 9 18	3	"	42 9 18	21	600	Id.	Oui.	

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	AGE.	DERNIER GRADE.	CAUSES	
	DES MILITAIRES PENSIONNÉS.			DE L'ADMISSION A LA RETRAITE.	
140	Lohen, J.	55	Musicien d'état-major . . .	Infirmités incurables	
141	Jonghbeys, H.-P.	42	Id.	Id.	
142	Dechamps, M.	47	Brigadier	Ophthalmie et infirmités incurables.	
145	Conreur, T.-A.	50	Id.	Infirmités incurables	
144	Martin, J.-H.	58	Soldat	Id.	
145	Berckmans, D.	54	Id.	Id.	
146	Pinte, J.-L.-M.	50	Id.	Id.	
147	Stassin, A.-J.	56	Id.	Id.	
148	Deusen, J.-M.	56	Id.	Id.	
149	Vandevelde, L.	59	Id.	Id.	
150	Bource, L.-J.	56	Id.	Id.	
151	Honhon, L.	25	Id.	Id.	
152	Geyger, J.-B.	59	Capitaine	Plus de 55 ans d'âge	
153	Brunfaut, A.-A.-F.	58	Id.	Id.	
154	Guillard, J.	56	Lieutenant	Plus de 55 ans d'âge et 40 années de service .	
155	Randoux, N.-J.	55	Id.	Infirmités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.	
156	Leclercq, H.-A.-J.	40	Id.	Ophthalmie équivalente à la perte de l'usage de deux membres.	
157	Gruwier, F.-J.	47	Id.	Infirmités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre	
158	Krier, F.	42	Sous-lieutenant	Infirmités incurables	
159	Van Vaerenberg, M.-F.	45	Médecin-adjoint.	Id.	
160	De Backer, F.-J.-C.	54	Pharmacien de 5 ^e classe .	Infirmités incurables équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.	
161	Discale, P.-J.	55	Capitaine	Ancienneté	
162	Vanassche, F.-P.	60	Colonel	Id.	
165	Schoenowski, J.-N.	59	Id.	Id.	
164	Guillaume, L.-A.	62	Id.	Id.	
165	Devadder, C.	58	Intend.-milit. de 2 ^e classe.	Id.	
166	Tyteca, L.-A.-J.	56	Sous-lieutenant	Plus de 55 ans d'âge	
167	Conrandy, G.-L.	58	Garde du génie de 2 ^e classe.	Id.	
168	Baesens, J.-C.	52	Capitaine	Ophthalmie équivalente à la perte de l'usage d'un membre.	
169	Gauthier, L.-H.-J.-F.	49	Id.	Id.	id.
170	Fosses, X.-C.-A.	45	Id.	Infirmités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.	
171	Diesbecq, J.-E.-G.	53	Id.	Id.	id.
172	Delobel, N.-E.-F.	44	Id.	Id.	id.
173	Wolters, M.	46	Lieutenant	Id.	id.

ANNÉES DE SERVICES			TOTAL.	ARTICLE de LA LOI d'après le- quel LA PENSION est fixée.	MONTANT de LA PENSION.	DATE de l'entrée en JOUISSANCE.	Si le PENSIONNÉ doit être remplacé.	Observations.
EFFECTIFS.	CAMPAGNES.	CIVILS.						
Ans. Mois. Jours.	Années.	Années.	Ans. Mois. Jours.					
51 5 9	7	"	58 5 9	21	591	1 avril 1848.	Oui.	Assimilé au grade de sous-officier.
20 3 27	5	"	25 3 27	21	515	Id.	Oui.	Id. id.
17 4 24	4	"	21 4 24	21	305	Id.	Oui.	
50 3 28	4	"	54 3 28	21	417	Id.	Oui.	
51 9 17	10	"	41 9 17	21	550	Id.	"	
20 " 4	5	"	52 " 4	21	310	Id.	"	
10 1 2	"	"	10 1 2	21	250	Id.	"	
55 5 2	5	"	56 5 2	21	555	Id.	"	
54 10 15	5	"	57 10 15	21	540	Id.	"	
50 1 15	5	"	44 1 15	21	550	Id.	"	
54 11 22	5	"	59 11 22	21	550	Id.	"	
5 7 18	"	"	5 7 18	21	250	1 janv. 1848.	"	
24 2 22	11	"	35 2 22	2	1,488	Id.	Oui.	
55 4 20	6	"	59 4 20	2	1,079	Id.	Non.	
52 1 12	8	"	42 1 12	1	1,440	Id.	Oui.	
52 2 5	5	"	57 2 5	20	1,320	Id.	Oui.	
20 7 15	5	"	25 7 15	19	1,500	Id.	Oui.	
29 11 21	6	"	55 11 21	20	1,520	Id.	Oui.	
18 11 8	5	"	25 11 8	21	720	Id.	Oui.	
22 6 "	5	"	27 6 "	21	825	Id.	Oui.	Assimilé au grade de sous-lieuten ^t .
11 8 5	"	"	11 8 5	20	1,200	Id.	Oui.	Id. id.
54 1 21	6	"	40 1 21	2	2,285	1 avril 1848.	Non.	2,040 francs pour ancienneté.
41 4 14	15	"	54 4 14	1	3,200	16 id.	Oui.	245 — comme pension sup- plémentaire des Indes.
41 6 4	6	"	47 6 4	1	3,200	Id.	Oui.	
40 6 16	15	"	55 6 16	1	3,200	Id.	Oui.	
55 4 5	7	"	42 4 5	1	2,500	1 juill. 1848.	Oui.	Assimilé au grade de lieutenant- colonel.
54 7 1	2	"	56 7 1	2	915	1 avril 1848.	Oui.	
17 2 16	"	"	17 2 16	2	600	Id.	Oui.	Assimilé au grade de sous-lieuten ^t .
54 " 11	5	"	59 " 11	20	2,244	Id.	Oui.	
17 6 "	5	"	22 6 "	20	1,700	Id.	Non.	
25 6 11	4	"	27 6 11	20	1,700	Id.	Non.	
27 10 28	7	"	54 10 28	20	1,870	Id.	Oui.	
24 9 20	4	"	28 9 20	20	2,040	Id.	Non.	
26 10 10	5	"	51 10 10	20	1,520	Id.	Non.	

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES MILITAIRES PENSIONNÉS.	ÂGE.	DERNIER GRADE.	CAUSES DE L'ADMISSION A LA RETRAITE.	
174	Lecompte, H.-J.	56	Sous-lieutenant	Infirmités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.	
175	Deboeur, J.-H.	46	Capitaine	Infirmités incurables	
176	Deschuyteneer, J.	54	Id.	Id.	
177	Delobel, S.-M.-G.-J.	54	Lieutenant	Id.	
178	Vandenhove, C.-L.-C.	46	Id.	Id.	
179	De Lage, B.-S.-S.	53	Id.	Id.	
180	Laurent, N.	50	Sous-lieutenant	Id.	
181	Mascart, H.-J.	53	Id.	Id.	
182	De Coster, P.-J.	52	Médecin-adjoint	Id.	
183	Haaken, J.-H.	49	Garde du génie de 1 ^{re} classe.	Id.	
184	Vanhaelen, A.-P.	41	Sous-lieutenant	Id.	
185	Hennault, H.-B.-H.	37	Pharmacien de 3 ^e classe. .	Id.	
186	Delplace, E.-J.	57	Colonel	Ancienneté	
187	Van Haute, C.	28	Soldat	Cécité	
188	Dubois, F.-J.	47	Sergent	Ophthalmie incurable	
189	Derhaeg, J.	41	Id.	Id.	
190	Goyal, J.-J.	51	Caporal	Id.	
191	Tomme, F.-J.	58	Trompette	Id.	
192	Heyvaert, E.	35	Soldat	Id.	
193	Hubin, E.	53	Id.	Id.	
194	Clavir, T.	59	Id.	Id.	
195	Driesen, J.-M.	43	Id.	Id.	
196	Kemmelbeke, V.-D.	24	Id.	Id.	
197	Bouvry, B.-J.	22	Id.	Amputation d'un membre	
198	Lefèvre, E.	49	Sergent	Infirmité équivalente à la perte de l'usage d'un membre.	
199	Merlin, G.-J.	53	Adjudant de batterie maréchal-des-logis.	Id.	id.
200	Vandenkerkhove, E.	60	Tisanier	Id.	id.
201	Hamaide, A.-J.	46	Sergent	Id.	id.
202	Pier, A.	26	Brigadier.	Id.	id.
203	Wagneur, J.-J.	61	Id.	Id.	id.
204	Brasseur, P.-J.	56	Soldat	Id.	id.
205	Delahaye, F.-C.	58	Id.	Id.	id.
206	Ponchelet, X.-J.	40	Id.	Id.	id.
207	Prignot, L.-J.-J.	57	Id.	Id.	id.
208	Huydens, P.-J.	56	Id.	Id.	id.
209	Gheldolf, J.-V.	58	Id.	Id.	id.

ANNÉES DE SERVICES			TOTAL.	ARTICLE de LA LOI d'après lequel LA PENSION est fixée.	MONTANT de LA PENSION.	DATE de l'entrée en JOUISSANCE.	Si le PENSIONNÉ doit être remplacé.	Observations.
EFFECTIFS.	CAMPAGNES.	CIVILS.						
Ans. Mois. Jours.	Années.	Années.	Ans. Mois. Jours.					
55 5 22	2	"	55 5 22	20	1,100	1 avril 1848.	Oui.	
28 6 6	5	"	55 6 6	21	1,709	Id.	Non.	
28 10 27	5	"	55 10 27	21	1,734	Id.	Non.	
24 2 24	9	"	55 2 24	21	1,188	Id.	Non.	
22 5 9	5	"	27 5 9	21	990	Id.	Non.	
21 9 20	4	7 8 11	55 6 10	21	1,005	Id.	Non.	
20 10 "	5	"	54 10 "	21	1,050	Id.	Non.	
16 9 8	4	"	20 9 8	21	650	Id.	Oui.	
52 11 5	5	"	57 11 5	21	1,140	Id.	Non.	Assimilé au grade de sous-lieuten'.
20 " 26	1	"	50 " 26	21	1,080	Id.	Oui.	Id. de lieutenant.
20 4 19	4	"	24 4 19	Pension de réforme.	490	Id.	Non.	
15 7 3	1	"	14 7 3	Id.	400	Id.	Non.	Id. de sous-lieuten'.
57 6 17	8	"	45 6 17	1	5,200	1 juill. 1848.	Oui.	
2 7 2	1	"	3 7 2	18	575	5 févr. 1848.	"	
22 7 25	4	"	26 7 25	20	600	1 juill. 1848.	Oui.	
25 1 10	4	"	27 1 10	20	600	1 avril 1848.	"	
1 8 3	"	"	1 8 3	20	565	17 juin 1848.	Oui.	
18 7 27	5	"	25 7 27	20	550	1 janv. 1848.	Oui.	
15 8 5	3	"	18 8 5	20	550	Id.	"	
15 7 11	1	"	14 7 11	20	550	Id.	"	
1 4 17	2	"	3 4 17	20	550	1 juill. 1848.	"	
3 9 14	1	"	4 9 14	20	550	4 juin 1848.	"	
5 1 27	"	"	5 1 27	21	250	1 juill. 1848.	"	
5 1 27	"	"	5 1 27	19	350	Id.	"	
27 4 10	3	"	50 4 10	20	660	Id.	Oui.	
30 10 27	5	"	55 10 27	20	660	Id.	Oui.	
25 9 "	9	"	52 9 "	20	660	Id.	Oui.	Assimilé au grade de sous-officier.
17 9 1	4	"	21 9 1	20	600	Id.	Oui.	
6 11 24	"	"	6 11 24	20	565	Id.	Oui.	
20 1 27	3	"	52 1 27	20	482	Id.	Oui.	
54 9 20	2	"	56 9 20	20	585	Id.	"	
59 2 14	6	"	45 2 14	20	585	Id.	"	
21 1 15	4	"	25 1 15	20	550	Id.	"	
50 1 15	1	"	51 1 15	20	585	Id.	"	
20 1 7	6	"	55 1 7	20	585	Id.	"	
18 11 27	5	"	25 11 27	20	550	Id.	"	

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS	ÂGE.	DERNIER GRADE.	CAUSES
	DES MILITAIRES PENSIONNÉS.			DE L'ADMISSION A LA RETRAITE.
210	Thielen, Pierre.	56	Magasinier d'hôpital . . .	Infirmités incurables
211	Theunis, J.-C.	45	Conduct. d'artillerie, 5 ^e cl.	Id.
212	Wauthier, M.-J.	49	Id.	Id.
215	Vrient, J.-J.	61	Soldat	Id.
214	Mol, P.-J.	51	Id.	Id.
215	Cleynhens, L. - J.	24	Id.	Amputation d'un membre
216	Fallot, S.-L.	65	Médecin principal . . .	Ancienneté
217	Mignolet, E.-E.	51	Major	Plus de 40 années de service.
218	Koller, J.-B.	49	Capitaine	Infirmités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.
219	François, A.-J.	55	Id.	Id. Id.
220	Salvadori, D.-J.	59	Id.	Infirmités incurables
221	Laurent, E.	59	Major	Plus de 55 ans d'âge
222	Parys, J.-P.	60	Sous-intend. milit. de 1 ^{re} cl.	Id.
225	De Laet, H.	59	Capitaine	Infirmités équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.
224	Beeckmans, J.-B.	54	Major	Infirmités incurables
225	Clément, N.-J.	51	Capitaine	Id.
226	Gamard, J.-T.	38	Id.	Id.
227	Criquillion, M.-J.	62	Général-major	Ancienneté
228	Lefranc, A.-M.	65	Sergent	Plus de 55 ans d'âge
229	Derkenne, L.-J.	64	Id.	Id.
230	Frédricq, F.-J.	70	Infirmier-major	Id.
231	Vervaet, F.	35	Soldat	Ophthalmie incurable
232	Mayeur, A.	50	Id.	Id.
233	De Cort, H.	59	Id.	Id.
234	Lebens, G.-J.	37	Id.	Id.
235	Henry, X.-J.	45	Sergent	Id.
236	Lemaçon, C.	53	Id.	Ophthalmie incurable et infirmités incurables équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.
237	Nitschke, E.	61	Musicien d'état-major . .	Infirmités incurables équivalentes à la perte de l'usage d'un membre.
238	Schietaert, L.-A.	59	Sergent	Infirmités incurables
239	Poirier, M.	59	Id.	Id.
240	Bourdon, P.-J.-M.	55	Maréchal-des-logis . . .	Id.
241	De Mey, J.-F.	55	Caporal	Id.
242	Blanckaert, F.	67	Soldat	Id.
243	Joses, A.	25	Id.	Id.
244	Beugnies, F.-A.-G.	50	Id.	Id.

ANNÉES DE SERVICES			TOTAL.	ARTICLE de L.A. L.O. d'après le- quel LA PENSION est fixée.	MONTANT de LA PENSION.	DATE de l'entrée en JOUISSANCE.	Si le PENSIONNÉ doit être remplacé.	Observations.
EFFECTIFS.	CAMPAGNES.	CIVILS.						
Ans. Mois. Jours.	Années.	Années.	Ans. Mois. Jours.					
59 6 20	1	"	40 6 20	21	600	1 juill. 1848.	Oui.	Assimilé au grade de sous-officier.
25 2 "	5	"	28 2 "	21	528	Id.	Oui.	Id.
29 11 16	2	"	31 11 16	21	552	Id.	Oui.	Id.
41 3 12	1	"	42 3 12	21	350	Id.	"	
25 10 8	2	"	25 10 8	21	280	Id.	"	
5 " 24	"	"	5 " 24	19	350	Id.	"	
59 1 24	8	"	47 1 24	1	3,000	10 juin 1848.	Oui.	
54 5 28	6	"	40 5 28	2	2,520	1 juill. 1848.	Oui.	
50 1 17	5	"	55 1 17	20	2,244	Id.	Oui.	
25 4 "	6	"	51 4 "	20	2,244	Id.	Non.	
5 5 24	2	"	7 5 24	Ancienne loi.	847	Id.	Non.	
24 2 4	12	"	56 2 4	2	2,268	16 avril 1848.	Oui.	
50 11 25	4	"	54 11 25	2	1,858	1 juill. 1848.	Non.	Assimilé au grade de major.
42 " 6	11	"	55 " 6	20	2,244	Id.	Non.	
54 2 15	6	"	40 2 15	21	2,520	Id.	Non.	
53 10 24	5	"	58 10 24	2	1,989	Id.	Oui.	
18 7 12	5	"	23 7 12	21	999	Id.	Oui.	
42 " 8	12	"	54 " 8	1	5,000	1 oct. 1848.	Non.	
17 4 25	4	"	21 4 25	2	480	Id.	Oui.	
25 5 7	5	"	30 5 7	2	480	Id.	Oui.	
10 10 9	"	"	10 10 9	2	480	Id.	Oui.	Assimilé au grade de sous-officier.
8 " 25	1	"	9 " 25	20	350	20 sept. 1848.	"	
25 8 15	4	"	29 8 15	20	550	1 oct. 1848.	"	
6 1 17	2	"	8 1 17	21	250	Id.	"	
12 7 16	1	"	13 7 16	21	250	Id.	"	
11 4 12	4	"	15 4 12	21	400	Id.	Oui.	
55 4 1	6	"	59 4 1	20	660	Id.	Oui.	
28 5 27	4	"	32 5 27	20	660	Id.	Oui.	Assimilé au grade de sous-officier.
51 9 1	3	"	54 9 1	21	570	Id.	Oui.	
24 1 20	5	"	29 1 20	21	554	Id.	Oui.	
53 4 2	"	"	55 4 2	21	561	Id.	Oui.	
54 6 27	6	"	40 6 27	21	565	Id.	Oui.	
28 7 15	7	"	55 7 15	21	528	Id.	"	
4 5 "	"	"	4 5 "	21	250	Id.	"	
26 7 15	4	"	50 7 15	21	305	Id.	"	

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS DES MILITAIRES PENSIONNÉS.	AGE.	DERNIER GRADE.	CAUSES DE L'ADMISSION A LA RETRAITE.
245	Verniers, B.	38	Soldat.	Infirmités incurables
246	Coolkist, Q.	56	Infirmier	Id.
247	Coosemans, E.-F.	33	Sergent-fourrier réformé	Ophthalmie incurable
248	Sauvage, P.	34	Soldat.	Id.
249	Bourrez, P.	46	Id.	Id.
250	Vander Elst, H.	32	Id.	Id.
251	Gosse, L.-J.	56	Id.	Id.
252	Kerkvoorde, C.	40	Id.	Perte absolue de l'usage de deux membres.
253	De Busschere	29	Id.	Infirmités incurables

ANNÉES DE SERVICES			TOTAL.	ARTICLE de LA LOI d'après le- quel LA PENSION est fixée.	MONTANT de LA PENSION.	DATE de l'entrée en JOUISSANCE.	Si le PENSIONNÉ doit être remplacé.	Observations.
EFFECTIFS.	CAMPAGNES.	CIVILS.						
Ans. Mois. Jours.	Années.	Années.	Ans. Mois. Jours.					
32 6 12	5	"	35 6 12	21	528	1 octob. 1848.	"	
17 9 24	"	"	17 9 24	21	250	Id.	Oui.	Assimilé à la position de soldat.
7 5 26	1	"	8 5 26	20	500	Id.	Non.	
5 1 20	"	"	5 1 20	20	350	Id.	"	
3 8 5	"	"	5 8 5	20	350	Id.	"	
6 6 2	1	"	7 6 2	21	250	Id.	"	
5 9 15	3	"	6 9 15	21	250	Id.	"	
28 7 22	4	"	32 7 22	10	458	Id.	"	
8 1 17	"	"	8 1 17	Pension de réforme.	200	Id.	"	